4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13028

Dr Thomas J

Audience du 19 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 25 janvier 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 8 janvier 2016, la requête présentée pour le Dr Thomas J, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation ; le Dr J demande à la chambre d'annuler la décision n° 2015.14, en date du 3 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le Dr Jean-Paul B, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr J soutient que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a retenu à son encontre un grief tiré de la part qu'il a prise dans l'intégration de nouveaux anesthésistes-réanimateurs à la clinique XYZ dès lors, d'une part, que cette réorganisation était utile et nécessaire et que, d'autre part, le Dr B, spécialiste en anesthésie-réanimation, ne bénéficiait pas de l'exclusivité lors des interventions en chirurgie cardiaque à la clinique XYZ; que par suite, la présence du Dr A, spécialiste en anesthésie-réanimation, au bloc opératoire le 10 avril 2014 pour une intervention en chirurgie cardiaque, conformément au programme établi la veille dans le cadre de cette réorganisation, ne constitue pas une faute;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr Jean-Paul B, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr B soutient que sa mise à l'écart par les Drs J et A a constitué un harcèlement moral ; que, le 10 avril 2014, le Dr A, récemment arrivé à la clinique XYZ, a exclu du bloc opératoire le Dr B, alors que celui-ci avait vu les patients en consultation pré-opératoire et n'avait pas pris connaissance du programme ; que le compte-rendu de l'assemblée générale de la société de fait SDF BBB du 21 décembre 2012 et un courriel qu'il a envoyé le lendemain montrent que le Dr J a joué un rôle moteur dans la réorganisation de l'activité des anesthésistes-réanimateurs à la clinique XYZ ; que le Dr J est responsable de visites médicales de contrôle qui lui ont été imposées au nom de la société de fait SDF BBB ; que la SDF BBB a continué à le harceler alors qu'il était en arrêt de travail ; que le Dr B a été accusé à tort par la SDF BBB d'une absence d'information sur ses arrêts de travail ; que les Drs J et A ont entravé son activité professionnelle ; que le harcèlement dont a été victime le Dr B a eu des conséquences désastreuses pour lui ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 mai 2016, le mémoire en réplique présenté pour le Dr J qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr J soutient en outre qu'il ne saurait lui être reproché des agissements antérieurs à son arrivée à la clinique XYZ le 1er janvier 2012 ; que, lors de l'assemblée générale de la SDF BBB, qui s'est tenue le 21 décembre 2012, à laquelle le Dr B était présent, de nouveaux associés, notamment le Dr J, ont été intégrés ; que le Dr A a été intégré lui aussi, par une délibération du 19 février 2014 ; que le Dr J n'est pas gérant de la SDF BBB et n'est donc pas responsable des faits qui relèvent de cette gérance ; que c'est le Dr B qui s'est mis à l'écart des autres associés de la SDF; que le Dr B a été invité à participer aux réunions organisées par le groupe CCC, propriétaire de la clinique et qu'en tout état de cause, les Drs J et A sont étrangers à l'organisation de ces réunions ; que la méfiance de la SDF à l'égard du Dr B s'explique par le fait que des contrôles ont montré que celui-ci ne respectait pas les prescriptions des arrêts de travail dont il a bénéficié à partir du 10 avril 2014; qu'il ne peut être reproché au Dr J d'avoir joué un rôle moteur dans la réorganisation de l'activité de la SDF dès lors que cette réorganisation était utile et nécessaire et que le Dr B ne pouvait revendiquer aucun droit à une exclusivité d'activité en chirurgie cardiaque ; que le Dr B avait été prévenu que le Dr A devait intervenir le 10 avril 2014 en chirurgie vasculaire ; que l'incident qui s'est produit ce jour-là est imputable au Dr B; que le mail envoyé par le Dr J au sujet de l'arrivée d'un nouveau praticien, le Dr K, ne traduit aucune volonté de harcèlement ; que le Dr B n'a pas été empêché d'exercer sa profession;

Vu la lettre du 7 novembre 2017 communiquant aux parties le moyen d'ordre public tiré d'une irrégularité de la composition de la formation de la chambre disciplinaire de première instance, qui comprenait un médecin inscrit au même tableau de l'ordre que le Dr J ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 novembre 2017, le nouveau mémoire présenté pour le Dr B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr B soutient en outre que la circonstance qu'un des membres de la formation de jugement qui a siégé lorsqu'a été adoptée la décision attaquée était inscrit au même tableau de l'ordre que le médecin plaignant et le médecin poursuivi n'entache pas cette décision d'irrégularité ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 décembre 2017, le nouveau mémoire présenté pour le Dr J qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr J soutient en outre qu'il résulte des dispositions du IV de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique que le Dr Jalon, membre du conseil départemental ayant transmis la plainte, n'aurait pas dû siéger lorsqu'a été prise la décision attaquée et qu'il en résulte que cette décision doit être annulée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Létang pour le Dr J et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Peron pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr J ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr J fait appel de la décision du 3 décembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le Dr B, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction du blâme ;
- 2. Considérant que la présence d'un membre titulaire ou suppléant d'un conseil départemental de l'ordre des médecins au sein de la formation disciplinaire se prononçant sur une plainte dirigée contre un médecin inscrit au tableau de ce conseil entache l'impartialité dont doit faire preuve une instance disciplinaire ; qu'il ressort des mentions de la décision attaquée que le Dr Marc E, membre du conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, a siégé lorsque la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a statué sur la plainte formée contre le Dr J, médecin inscrit au tableau de ce conseil départemental ; que la décision attaquée, rendue par une chambre ainsi irrégulièrement composée, doit être annulée ;
- 3. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte formée par le Dr B contre le Dr J ;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr B, spécialiste en anesthésie-réanimation, a été l'un des membres fondateurs de la société de fait du département d'anesthésie-réanimation XYZ (SDF BBB) qui a été constituée à compter du 1^{er} avril 1997 et qui a pour objet de regrouper les médecins exerçant l'anesthésie-réanimation au sein de la clinique XYZ de Lyon ; que cette société a décidé d'admettre en qualité de nouvel associé le Dr J, spécialiste en anesthésie-réanimation, et que celui-ci a commencé son activité à la clinique XYZ le 1^{er} janvier 2012 ;
- 5. Considérant que le fait pour le Dr J d'avoir ainsi accepté de s'intégrer au sein de la nombreuse équipe des médecins anesthésistes-réanimateurs de la clinique XYZ ne saurait constituer une faute disciplinaire ; que, alors même que le Dr B exigeait de n'exercer son activité que pour des interventions de chirurgie cardiaque, le fait pour le Dr J d'avoir accepté d'exercer pour partie son activité lors de telles interventions ne constitue pas davantage en lui-même une faute disciplinaire ; que le comportement à l'égard du Dr B d'autres médecins anesthésistes-réanimateurs de la clinique XYZ, antérieurement à l'arrivée dans cette clinique du Dr J, ne saurait être imputé à ce dernier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que de nombreux médecins regroupés au sein de la SDF BBB souhaitaient une réorganisation de l'exercice de leur activité qui impliquait de recruter d'autres médecins exerçant lors des opérations de chirurgie cardiaque ; que le fait pour le Dr J d'avoir pris parti en faveur de cette réorganisation ne constitue pas, malgré l'opposition du Dr B, un manquement au devoir de confraternité ; que si, dans un mail du 22 décembre 2012 ayant pour objet de rendre compte d'une assemblée générale de la SDF BBB qui avait eu lieu la veille, le Dr J a mentionné que cette réorganisation « signifie déclarer la guerre à JPD (Jean-Paul B) », il n'a pas ainsi manifesté une animosité personnelle à l'égard du Dr B mais a seulement constaté un état de fait qui résultait de l'opposition ferme et constante du Dr B à l'égard de la réorganisation que ses confrères tentaient de mettre en œuvre ; que, par suite, le Dr B n'a pas, ce faisant, manqué à son devoir de confraternité ;
- 7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'un des anesthésistes-réanimateurs de la clinique XYZ, le Dr D, a organisé le 9 avril 2014 la répartition des activités de ses confrères de cette spécialité pour le lendemain, 10 avril, le Dr B étant prévu pour des opérations de coronographie et de chirurgie vasculaire et le Dr A pour une opération de chirurgie cardiaque ; que le Dr B, qui a pris connaissance de cette répartition dès le 9 avril, comme l'établit le mail de protestation qu'il a envoyé ce jour-là au Dr A, s'est quand-même présenté le matin du 10 avril pour l'intervention de chirurgie cardiaque et a ordonné au Dr A, qui était déjà présent pour cette intervention, de partir ; que c'est finalement le Dr B qui a quitté les lieux ; que cet incident s'est inscrit dans le contexte de la réorganisation de l'activité des médecins de la SDF BBB à laquelle le Dr J était favorable, ce qui, ainsi qu'il est dit au point 6 de la présente décision, ne constituait pas un manquement au devoir de confraternité ; qu'ainsi, cet incident ne révèle pas davantage un manquement du Dr J au devoir de confraternité ;
- 8. Considérant qu'il n'est établi par aucune pièce du dossier que les autres faits dont se plaint le Dr B pour la période s'étendant de l'arrivée du Dr J à la clinique XYZ jusqu'à la date du 10 avril 2014, seraient imputables au Dr J;
- 9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr B a bénéficié de prescriptions d'arrêt de travail à partir de l'incident du 10 avril 2014 et qu'il n'est plus revenu ensuite exercer à la clinique ; que, s'il se plaint du comportement de ses confrères postérieurement à cette date, il n'est établi par aucune pièce du dossier que les faits qu'il relève seraient imputables au Dr J ;
- 10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte du Dr B doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, en date du 3 décembre 2015, est annulée.

Article 2 : La plainte du Dr B est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Thomas J, au Dr Jean-Paul B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

ministre charge de la sante.
Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Anne-Françoise Roul Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La Pápublique mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.